SÉANCE ORDINAIRE 13 AOÛT 2019

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE TREIZIÈME JOUR DU MOIS D'AOÛT DEUX MILLE DIX-NEUF SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES.

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

M. Benoit Proulx, maire

M. Michel Thorn, conseiller

M. Louis-Philippe Marineau, conseiller

M. Alexandre Dussault, conseiller

M. Régent Aubertin, conseiller

ÉTAIENT ABSENTS

Mme Marie-Josée Archetto, conseillère M. Nicolas Villeneuve, conseiller

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS

M. Stéphane Giguère, directeur général

M. Francis Daigneault, directeur des services techniques et de l'urbanisme

Dans la salle: 22 personnes présentes

❖ OUVERTURE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 270-08-2019

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 AOÛT 2019

CONSIDÉRANT QU' il y a quorum ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

Résolution numéro 271-08-2019

1.2 MOTION DE SYMPATHIES À LA FAMILLE DE JUSTIN ROY-SÉGUIN

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil municipal offre ses plus sincères condoléances à la famille de Justin Roy-Séguin, jeune résident de Saint-Joseph-du-Lac, décédé en juillet dernier dans des circonstances tragiques.

❖ ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution numéro 272-08-2019

2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 13 août 2019.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 13 août 2019
- 1.2 Motion de sympathies à la famille Justin Roy-Séguin

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. <u>PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 AOÛT 2019</u>

4. PROCÈS-VERBAL

4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2019

5. ADMINISTRATION

- 5.1 Dépôt de la liste des comptes à payer du mois d'août 2019, approbation du journal des déboursés du mois d'août 2019 incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018
- 5.2 Appui à la Ville de Mirabel relativement au projet visant à prohiber le transit de véhicule lourd sur le rang de la Fresnière
- 5.3 Demande d'aide financière au programme FIMEAU relativement aux travaux de traitement du manganèse de la station d'eau potable
- 5.4 Affectation d'une partie du surplus accumulé de l'exercice financier 2018 au surplus affecté pour le service d'aqueduc
- 5.5 Modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023 et visant spécifiquement la programmation numéro 1
- 5.6 Demande à Hydro-Québec pour effectuer des travaux d'élagage sur la ligne arrière des lots des terrains des résidences des rues Florence et Joseph, entre le chemin d'Oka et le parc Florence

6. TRANSPORT

6.1 Confirmation de l'engagement financier de la Municipalité visant l'aménagement du carrefour giratoire à la jonction du chemin d'Oka et de l'autoroute 640 Ouest

7. <u>SÉCURITÉ PUBLIQUE</u>

7.1 Autorisation pour la signature de l'entente relative à l'établissement d'un plan d'entraide intermunicipale en matière de sécurité civile

8. <u>URBANISME</u>

- 8.1 Délégation de pouvoir d'inspection dans le cadre du RCI 2019-78 de la Communauté métropolitaine de Montréal
- 8.2 Nomination d'un représentant au sein du Comité de suivi du Plan de Développement de la Zone Agricole (PDZA) de la MRC de Deux-Montagnes
- 8.3 Demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour une utilisation à des fins autres qu'agricoles du lot 1 763 769 du cadastre du Québec
- 8.4 Fin du mandat et remerciement à monsieur Sébastien Martineau pour sa participation au sein du Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU)

9. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

9.1 Appui de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac à la création du Club de soccer de la Seigneurie

10. ENVIRONNEMENT

10.1 Conditionnement des matières recyclables / Tricentris – décret de la clause 1.4.3 pour 2019

11. HYGIÈNE DU MILIEU

11.1 Divers travaux de réparation de fuite du réseau d'aqueduc

12. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT

- 12.1 Avis de motion relatif à l'adoption du règlement numéro 15-2019, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin d'ajouter des conditions inhérentes à la culture et/ou à la production de cannabis à des fins médicales et récréatives dans les zones A 101 et A 108
- 12.2 Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 19-2019 visant la modification du règlement numéro 21-2007 relatif à la circulation des véhicules lourds sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

13. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 13.1 Adoption du règlement numéro 14-2019 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de créer la zone A 120 à même une partie de la zone A 104 et d'y autoriser les usages inhérents à la culture et/ou à la production de cannabis à des fins médicales, et ce, sous certaines conditions
- 13.2 Adoption du règlement numéro16-2019 décrétant un emprunt et une dépense de cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille dollars (598 000 \$) aux fins de réaliser les travaux de réfection de pavage sur les rues Thérèse, Rémi, Yvon et Benoit dans le cadre du Programme sur la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023
- 13.3 Adoption du règlement numéro 17-2019 décrétant un emprunt et une dépense de trois cent six mille deux cent dollars (306 200 \$) aux fins de réaliser les études d'avant-projet visant le traitement du manganèse issu de l'eau prélevée à la station d'eau potable dans le cadre du Programme sur la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023
- 13.4 Adoption du règlement numéro 18-2019 visant la modification du règlement numéro 02-2007 relatif aux animaux afin d'ajouter des dispositions relatives à la garde de poules dans certaines zones de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

14. CORRESPONDANCE

- 15. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 16. <u>LEVÉE DE LA SÉANCE</u>

❖ PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 13 AOÛT 2019

Le maire invite les personnes présentes à soumettre leur questionnement concernant uniquement l'ordre du jour de la séance ordinaire du 13 août 2019.

Monsieur le maire ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 20 h 02.

Suivant la période de question, monsieur le maire clôt la période de questions à 20 h 03.

❖ PROCÈS-VERBAL

Résolution numéro 273-08-2019

4.1 <u>ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL</u> <u>MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2019</u>

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2019, tel que rédigé.

ADMINISTRATION

Résolution numéro 274-08-2019

5.1 <u>DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS D'AOÛT 2019, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS D'AOÛT 2019 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2018</u>

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 13-08-2019 au montant de **662 238.96 \$.** Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 13-08-2019 au montant de **681 773 \$,** incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018 sont approuvées.

Résolution numéro 275-08-2019

5.2 <u>APPUI À LA VILLE DE MIRABEL RELATIVEMENT AU PROJET VISANT À PROHIBER LE TRANSIT DE VÉHICULES LOURDS SUR LE RANG DE LA FRESNIÈRE</u>

CONSIDÉRANT QUE

les autorités de la Ville de Mirabel recensent de nombreuses plaintes de citoyens en lien avec le transit de nombreux véhicules lourds sur le rang de la Fresnière;

CONSIDÉRANT QUE

les Mirabellois se plaignent notamment de la vitesse excessive des véhicules lourds, de la détérioration prématurée de la chaussée et du nombre élevé de transit de véhicule lourd dans leur secteur;

CONSIDÉRANT QUE

les élus mirabellois souhaitent interdire le transit de véhicules lourds sur le rang de la Fresnière et requièrent l'appui du conseil municipal de Saint-Joseph-du-Lac;

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU le conseil municipal de Saint-Joseph-du-Lac appui le projet de la Ville de Mirabel d'interdire le transit de véhicules lourds sur le rang de la Fresnière.

Résolution numéro 276-08-2019

5.3 <u>DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME FIMEAU RELATIVEMENT AUX TRAVAUX DE TRAITEMENT DU MANGANÈSE DE LA STATION D'EAU POTABLE</u>

CONSIDÉRANT QUE

la Municipalité a pris connaissance du guide relatif au programme FIMEAU, qu'elle comprend bien toutes les modalités du programme qui s'appliquent à elle ou à son projet et qu'elle s'est renseignée au besoin auprès du Ministère; CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce

guide qui s'appliquent à elle pour obtenir une aide financière au programme FIMEAU et pour recevoir le

versement de cette aide financière;

CONSIDÉRANT les problématiques majeures et récurrentes

d'épisodes d'eau noire sur le réseau de distribution, et ce malgré les rinçages fréquents effectués par la

municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les concentrations en manganèse total à l'eau brute

dépassent fréquemment la valeur recommandée

par Santé Canada soit de 0,05 mg/L;

CONSIDÉRANT QU' un essai pilot relatif à un système de traitement du

manganèse, durant près d'un mois, a démontré des résultats hautement favorables en ce qui concerne le rabattement important des taux de manganèse

dans l'eau;

CONSIDÉRANT QU' il est impératif de doter la station d'eau potable

d'un système de traitement du manganèse afin de rencontrer les normes recommandées par Santé

Canada;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Saint-Joseph-du-Lac autorise

le dépôt de la demande d'aide financière;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac fournit le

service à la Municipalité de Pointe-Calumet en ce qui a trait à la construction, l'exploitation, l'opération et l'entretien des ouvrages

d'approvisionnement en eau potable;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs cadres, fonctionnaires, employés, sous-traitants ou agents, contre toutes les actions, qu'elle soit de nature contractuelle, délictuelle ou autre, réclamations et demandes, pertes, coûts, dommages, poursuites ou autres procédures intentées par quiconque ou contre toutes les actions occasionnées par une blessure, dommage ou perte ou la destruction de Biens, une perte économique ou une atteinte aux droits dus, découlant directement ou indirectement d'un projet financé avec l'aide financière du programme FIMEAU;

QUE la Municipalité s'engage à réaliser les travaux selon les modalités du programme FIMEAU et à assumer toutes les responsabilités qui s'appliquent à elle en lien avec la réalisation et le financement de ces travaux;

QUE la municipalité s'engage à assumer tous les coûts non admissibles au programme FIMEAU associés à son projet, incluant tout dépassement de coûts et toute directive de changements;

QUE la municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus;

QUE le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au programme FIMEAU.

Résolution numéro 277-08-2019

AFFECTATION D'UNE PARTIE DU SURPLUS ACCUMULÉ DE L'EXERCICE 5.4 FINANCIER 2018 AU SURPLUS AFFECTÉ POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

CONSIDÉRANT le dépôt du rapport financier pour l'exercice se

terminant au 31 décembre 2018;

CONSIDÉRANT le surplus enregistré au département d'aqueduc;

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac approprie une somme de 39 197.63 \$ du surplus de l'exercice financier 2018 aux fins d'affecter cette même somme de 39 197.63 \$ aux dépenses d'exercices ultérieurs du service d'aqueduc municipal.

Résolution numéro 278-08-2019

MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION GOUVERNEMENTALE DANS 5.5 LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) POUR LES ANNÉES 2019 À 2023 ET VISANT <u>SPÉCIFIQUEMENT LA PROGRAMMATION NUMÉRO 1</u>

CONSIDÉRANT les modalités de l'Entente Canada-Québec relative

au Fonds de la taxe sur l'essence pour l'horizon 2019-

2023:

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif

> aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du

Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce

guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires

municipales et de l'Habitation;

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de soumettre la programmation TECQ 2019-2023. numéro 1, relative aux travaux d'avant-projet et de conception des plans et devis visant le traitement du manaanèse de l'eau à la station d'eau potable ainsi qu'aux ouvrages de réfection de pavage sur les rues Thérèse, Rémi, Yvon et Benoit sous la juridiction de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, pour un coût net de 904 200 \$.

IL ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux concernées par la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq (5) années du programme;

QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

QUE la municipalité autorise Monsieur Stéphane Giguère, directeur général, et Madame Chantal Ladouceur, trésorière, à signer les documents relatifs à la présente.

Résolution numéro 279-08-2019

5.6 DEMANDE À HYDRO-QUÉBEC POUR EFFECTUER DES TRAVAUX D'ÉLAGAGE SUR LA LIGNE ARRIÈRE DES LOTS DES TERRAINS DES RÉSIDENCES DES RUES FLORENCE ET JOSEPH, ENTRE LE CHEMIN D'OKA ET LE PARC FLORENCE

CONSIDÉRANT le recensement de nombreuses pannes électriques récurrentes sur le réseau électrique précisément sur

la ligne arrière des lots desservants les résidences des rues Florence et Joseph et le poste de pompage

d'eaux usées de la rue Florence;

CONSIDÉRANT QU il appert, selon les citoyens du secteur, qu'il y aurait

eu un total de 31 heures sans électricité pour la

période du 20 juin au 30 juillet 2019;

CONSIDÉRANT QUE les arbres qui sont en cour arrière des résidences

situées entre le chemin d'Oka et le parc Florence ont des branches qui touchent les fils électriques et provoque ainsi des incendies et des pannes de

courant;

CONSIDÉRANT QUE les citoyens de ce secteur ont déposés une

demande à la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac enjoignant les dirigeants d'Hydro-Québec de procéder à des travaux d'élagage rapidement afin

de prévenir ce genre d'inconvénients majeurs;

CONSIDÉRANT la réception d'une pétition signée par de nombreux

citoyens des rues Florence et Joseph concernant les pannes électriques récurrentes dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les pannes électriques du secteur sont susceptibles

de provoquer des refoulements d'eaux usées dans de nombreuses résidences compte tenu des interruptions fréquentes des équipements du poste

de pompage découlant des pannes électriques;

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac requiert que des travaux d'élagage des arbres situés le long d'une ligne de distribution électrique monophasée et triphasée, en cour arrière des résidences des rues Florence et Joseph, entre le chemin d'Oka et le parc Florence, soient faits dans les meilleurs délais, afin que cesse les pannes de courant récurrentes privant ainsi les citoyens et la Municipalité d'électricité à mainte reprise.

QUE la présente soit transmise à Hydro-Québec.

TRANSPORT

Résolution numéro 280-08-2019

6.1 CONFIRMATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER DE LA MUNICIPALITÉ VISANT L'AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR GIRATOIRE À LA JONCTION DU CHEMIN D'OKA ET DE L'AUTOROUTE 640 OUEST

CONSIDÉRANT QUE le carrefour giratoire constitue une porte d'entrée de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU' un aménagement paysager plus coloré favorisera la sécurité des conducteurs et autres usagers de cette intersection et de ses abords en plus de l'embellir et de la rendre plus attrayante;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports a réalisé une esquisse d'aménagement paysager qui satisfait les attentes de la Municipalité et dont les coûts sont évalués à 41 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports injectera un montant maximal de 20 000 \$ dans ce nouvel aménagement;

CONSIDÉRANT QUE les coûts de création et d'entretien de l'aménagement paysager seront assumés par la Municipalité et d'autres institutions ayant avantage à réaliser ledit aménagement;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'allouer un budget d'au plus 11 000 \$ plus les taxes applicables, aux fins de procéder au réaménagement paysager du carrefour giratoire situé à la jonction du chemin d'Oka et de l'autoroute 640 ouest, et de ses abords, de manière à ce que l'endroit visé fasse l'objet d'un traitement paysager distinct, soigné, vivant et adapté à son environnement.

QUE la Municipalité prend engagement à assumer l'entretien de l'aménagement paysager du carrefour giratoire et de ses abords.

QUE la dépense totale sera assumée en collaboration avec les autres parties prenantes de ce projet.

QUE la présente résolution soit transmise aux municipalités d'Oka et de Pointe-Calumet, au ministère des Transports ainsi qu'à l'administration du Parc national d'Oka.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-320-04-521.

❖ SÉCURITÉ PUBLIQUE

Résolution numéro 281-08-2019

7.1 <u>AUTORISATION POUR LA SIGNATURE DE L'ENTENTE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN D'ENTRAIDE INTERMUNICIPALE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ CIVILE</u>

CONSIDÉRANT QUE

les organismes participants désirent se prévaloir des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) et des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) pour conclure une entente relative à l'établissement d'un plan d'aide lié au processus de sécurité civile;

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser monsieur Benoit Proulx, maire et monsieur Stéphane Giguère, directeur général à signer pour et nom de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac l'entente relative à l'établissement d'un plan d'entraide intermunicipale en matière de sécurité civile.

L'entente est jointe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

❖ URBANISME

Résolution numéro 282-08-2019

8.1 DÉLÉGATION DE POUVOIR D'INSPECTION DANS LE CADRE DU RCI 2019-78 DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

CONSIDÉRANT

le Règlement de contrôle intérimaire 2019-78 concernant les plaines inondables et les territoires à risque d'inondation, adopté par la Communauté métropolitaine de Montréal le 20 juin 2019;

CONSIDÉRANT

l'article 4.3 de ce règlement par lequel le fonctionnaire ou l'officier municipal qui, dans chaque municipalité identifiée à l'annexe A du Règlement de contrôle intérimaire, est responsable de la délivrance des permis et certificats au sens des articles 119 et 236 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1) est le fonctionnaire désigné par le Conseil de la Communauté pour agir à titre d'inspecteur métropolitain local chargé de l'application du Règlement de contrôle intérimaire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit consentir à telle désignation en vertu du deuxième alinéa de l'article 63 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, précitée;

CONSIDÉRANT QUE l'article 4.2 du Règlement de contrôle intérimaire, par lequel le Conseil de la Communauté peut déléguer, par municipalité, les pouvoirs et devoirs généraux des inspecteurs métropolitains en chef et adjoint prévus aux article 4.4 et 4.5 de ce même règlement aux inspecteurs métropolitains locaux;

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac consente à ce que ses fonctionnaires ou officiers responsables de la délivrance des permis agissent à titre d'inspecteur métropolitain local tel que prévu par l'article 4.3 du Règlement de contrôle intérimaire de la Communauté et exercent les pouvoirs et devoirs énumérés à l'article 4.7 de ce même règlement;

QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac consente à ce que ses fonctionnaires ou officiers responsables de la délivrance des permis se voient déléguer les pouvoirs et devoirs de l'inspecteur métropolitain en chef et l'inspecteur métropolitain adjoint tel que prévu aux articles 4.4 et 4.5 du Règlement de contrôle intérimaire de la Communauté;

QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac informe la Communauté métropolitaine de Montréal que les personnes suivantes agissent à titre d'inspecteurs métropolitains locaux sur son territoire:

- Madame Patricia Tessier, inspectrice en bâtiment
- En son absence, monsieur Francis Daigneault, Directeur des services techniques et de l'urbanisme

Résolution numéro 283-08-2019

8.2 NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DU COMITÉ DE SUIVI DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE AGRICOLE (PDZA) DE LA MRC DE DEUX-MONTAGNES

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Deux-Montagnes a adopté, le 19 avril 2016, le plan de développement de la zone agricole

(PDZA);

CONSIDÉRANT QUE ce document de planification vise à mettre en valeur

la zone agricole de la MRC en favorisant le développement durable des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le PDZA comprend un plan d'action pour sa mise en

œuvre;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC a récemment

entériné la formation d'un comité de suivi du PDZA de même que la composition du comité en question;

CONSIDÉRANT QUE l'organigramme du comité prévoit qu'un élu doit

siéger à titre de représentant de chaque municipalité

agricole de la MRC;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de nommer monsieur Régent Aubertin, conseillé du district de la Baie, à titre de représentant de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac au sein du comité de suivi du plan de développement de la zone agricole (PDZA) de la MRC de Deux-Montagnes.

Résolution numéro 284-08-2019

8.3 <u>DEMANDE D'AUTORISATION À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) POUR UNE UTILISATION À DES FINS AUTRES QU'AGRICOLES DU LOT 1 733 769 DU CADASTRE DU QUÉBEC</u>

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise Lacroix & filles Inc.,

représentée par monsieur Pascal Lacroix, désirant utiliser le lot 1 733 769 à des fins autres qu'agricoles, en l'occurrence, offrir une table champêtre avec la possibilité de servir des produits venant directement

de l'exploitation agricole ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de la requérante nécessite une

autorisation de la Commission de protection du

territoire agricole (CPTAQ);

CONSIDÉRANT la conformité du projet à la réglementation

d'urbanisme et au Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Deux-Montagnes (RCI-

2005-01):

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac atteste de la conformité à la réglementation d'urbanisme de la demande de l'entreprise Lacroix & filles Inc., représentée par monsieur Pascal Lacroix, désirant utiliser une partie du lot 1 733 769 à des fins autres qu'agricoles, en l'occurrence, offrir une table champêtre avec la possibilité de servir des produits venant directement de l'exploitation agricole.

Résolution numéro 285-08-2019

8.4 FIN DU MANDAT ET REMERCIEMENT À MONSIEUR SÉBASTIEN MARTINEAU POUR SA PARTICIPATION AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre

A-19.1) précise que le Conseil municipal peut, par règlement, constituer un comité consultatif d'urbanisme (CCU) composé, notamment, de membres qui sont choisis parmi les résidents du

territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 106-03-2019 relative à la

nomination de M. Sébastien Martineau à titre de membre du CCU pour un mandat de deux (2) ans;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Martineau n'est plus un résident de Saint-

Joseph-du-Lac depuis le mois de juillet dernier;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mettre fin au mandat de monsieur Sébastien Martineau et de lui adresser les remerciements du conseil municipal pour sa participation et son implication au sein du Comité consultatif d'urbanisme. Les commentaires judicieux de M. Martineau et ses précieux conseils ont grandement contribué au maintien et à l'amélioration de la qualité de vie des Joséphoises et Joséphois. Le Conseil municipal tient à souligner qu'il est toujours agréable de côtoyer et de travailler avec des citoyens, qui comme lui, ont à cœur les intérêts de leur communauté.

UDISIRS, CULTURE ET TOURISME

Résolution numéro 286-08-2019

9.1 APPUI DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC À LA CRÉATION DU CLUB DE SOCCER DE LA SEIGNEURIE

CONSIDÉRANT QUE le Club de soccer Les Phénix cessera ces opérations

à la fin de la présente saison;

CONSIDÉRANT les nouvelles exigences de la Fédération Soccer

Canada quant aux nouvelles catégorisations des

clubs;

CONSIDÉRANT la volonté des huit villes suivantes : Boisbriand, Saint-

Eustache, Deux-Montagnes, Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Pointe-Calumet, Oka, Saint-Placide et Saint-Joseph-du-Lac, de se regrouper pour créer un nouveau Club de soccer pour n'en former qu'un seul qui regroupera près de 3 500 membres, âgés de 3 ans et plus, incluant les classes locales A, AA, AAA

et senior;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil municipal de Saint-Joseph-du-Lac appui la création du Club de soccer de la Seigneurie afin de répondre aux nouvelles exigences de Soccer Canada et ainsi continuer d'offrir la chance aux jeunes de pratiquer ce noble sport qu'est le soccer.

❖ ENVIRONNEMENT

Résolution numéro 287-08-2019

10.1 CONDITIONNEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES / TRICENTRIS – DÉCRET DE LA CLAUSE 1.4.3 POUR 2019

CONSIDÉRANT la correspondance du 21 juin 2019, reçue de

Tricentris, qui nous avisait que la clause 1.4.3 de notre entente devrait être appliqué au cours de

l'année 2019;

CONSIDÉRANT QUE le marché des matières recyclables éprouve

certaines difficultés, notamment, à la suite de la fermeture du marché chinois, à la baisse des prix et

à la hausse des assurances;

CONSIDÉRANT la réception de cette facture le 7 août dernier;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac autorise le paiement d'une facture au montant de 36 358.08 \$ plus les taxes applicables, exigé par Tricentris, conformément à l'article 1.4.3 de l'entente conclue avec le centre de tri.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-452-00-970.

HYGIÈNE DU MILIEU

Résolution numéro 288-08-2019

11.1 DIVERS TRAVAUX DE RÉPARATION DE FUITE DU RÉSEAU D'AQUEDUC

l'urgence d'effectuer divers travaux de réparations de fuites d'eau sur le réseau d'aqueduc de la Municipalité de Saint Joseph de La continue de la Municipalité

de Saint-Joseph-du-Lac en juillet dernier;

EN CONSÉQUENCE,

CONSIDÉRANT

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater l'entreprise Bernard Sauvé Excavation Inc. afin d'effectuer les réparations nécessaires incluant pièces et main-d'œuvre, pour les fuites en face du 1124, du 1126 chemin Principal et devant le 20, montée du Village, pour une somme totale de 18 504.53 \$ plus les taxes applicables.

ET de mandater l'entreprise Excavation D.R. Inc. afin d'effectuer les réparations nécessaires incluant pièces et main-d'œuvre, pour les fuites en face du 958, chemin Principal, pour la fuite sur la rue Lavallée et pour celle en face de l'église sur le chemin Principal, pour une somme totale de 14 574.96 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par les postes budgétaires 02-413-00-516 et 02-413-00-621 et financée par le surplus d'aqueduc.

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT

Résolution numéro 289-08-2019

12.1 AVIS DE MOTION RELATIF À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 15-2019, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN D'AJOUTER DES CONDITIONS INHÉRENTES À LA CULTURE ET/OU À LA PRODUCTION DE CANNABIS À DES FINS MÉDICALES ET RÉCRÉATIVES DANS LES ZONES A 101 ET A 108

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Alexandre Dussault, qu'à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 15-2019, aux fins suivantes :

- Ajouter des conditions inhérentes à la culture et/ou à la production de cannabis à des fins médicales et récréatives dans les zones A 101 et A 108.

Résolution numéro 290-08-2019

12.2 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 19-2019
VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 21-2007 RELATIF À LA
CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Michel Thorn, qu'à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 19-2019.

Le conseiller, monsieur Michel Thorn, présente et dépose le projet de règlement numéro 19-2019 visant la modification du règlement numéro 21-2007 relatif à la circulation des véhicules lourds sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac aux fins suivantes :

- Interdire le transit de véhicules lourds sur une portion du chemin Principal, compris entre le rang Ste-Germaine jusqu'au limite de Mirabel;
- Déterminer une période de l'interdiction du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année.

❖ ADOPTION DE RÈGLEMENTS

Résolution numéro 291-08-2019

13.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 14-2019 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE CRÉER LA ZONE A 120 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE A 104 ET D'Y AUTORISER LES USAGES INHÉRENTS À LA CULTURE ET/OU À LA PRODUCTION DE CANNABIS À DES FINS MÉDICALES, ET CE, SOUS CERTAINES CONDITIONS

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 14-2019 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de créer la zone A 120 à même une partie de la zone A 104 et d'y autoriser les usages inhérents à la culture et/ou à la production de cannabis à des fins médicales, et ce, sous certaines conditions.

RÈGLEMENT NUMÉRO 14-2019 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE CRÉER LA ZONE A 120 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE A 104 ET D'Y AUTORISER LES USAGES INHÉRENTS À LA CULTURE ET/OU À LA PRODUCTION DE CANNABIS À DES FINS MÉDICALES, ET CE, SOUS CERTAINES CONDITIONS

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le cannabis est entrée en vigueur au Canada le 17 octobre 2018;

CONSIDÉRANT QUE cette loi crée un cadre juridique strict pour contrôler la production, la distribution, la vente et la possession de cannabis partout au Canada;

CONSIDÉRANT QUE l'encadrement du cannabis au Québec est défini dans la Loi encadrant le cannabis;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de cette loi, la municipalité souhaite imposer des conditions limitant, par zone, la présence d'établissements d'une catégorie définie d'usages inhérents à la culture et/ou à la production de cannabis à des fins médicales sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics;

CONSIDÉRANT QUE cette modification a été soumise à la consultation publique en vertu des articles 124 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QU' aucune demande valide n'a été reçue à l'égard du second projet de règlement 14-2019;

CONSIDÉRANT QUE les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 3-91;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 4 juin 2019;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le plan de zonage de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, portant le numéro 60-27960, daté du 22 novembre 1990, tel qu'annexé audit règlement pour en faire partie intégrante, est modifié comme suit :

- La zone A 120 est créée à même une partie de la zone A 104.

Le tout tel que montré sur l'extrait dudit plan de zonage annexé au présent règlement sous le numéro P14-2019.

Note au lecteur

La zone A 104 est située au nord-ouest de la montée Mc Cole, au nord-est du chemin Principal, au sud-est de la zone A 103 et au sud-ouest de la limite de la Ville de Saint-Eustache. Elle comprend les immeubles impairs situés au 21 à 465 montée Mc Cole, la totalité des immeubles situés sur la rue des Plaines, les immeubles situés au 1494 à 1620 chemin Principal, les immeubles impairs situés au 1637 à 2101 chemin Principal. Elle comprend également les immeubles identifiés par les numéros de lot 1 733 159, 5 799 370, 1 734 610, 5 598 605, 1 733 090, 1 733 105 et 1 733 124, situés sur le chemin Principal.

La zone A 120 projetée comprend les immeubles impairs situés au 21 à 465 montée Mc Cole, la totalité des immeubles situés sur la rue des Plaines, les immeubles situés au 1494 à 1620 chemin Principal, les immeubles impairs situés au 1637 à 1673 chemin Principal et les immeubles identifiés par les numéros de lot 1 733 105 et 1 733 124, situés sur le chemin Principal.

ARTICLE 2

Modification de la grille des usages et normes identifiée comme l'annexe A-7 du Règlement de zonage numéro 4-91 par l'ajout de la colonne de zone A 120 comprenant les groupes d'usages permis, les normes spéciales à respecter, ainsi que par l'ajout de la référence identifiée par le numéro 23 à la ligne des usages spécifiques permis référant à la note suivante :

- Les activités liées au cannabis à des fins médicales, telles que les activités de production, incluant la culture, la transformation, l'emballage, l'étiquetage et l'entreposage, et ce, aux conditions suivantes :
- L'ensemble des activités de production doit s'effectuer à l'intérieur d'un bâtiment fermé et permanent, en excluant les serres;
- Aucun faisceau lumineux généré par les activités de production ne doit être visible de l'extérieur du bâtiment;
- Aucune odeur résultant des activités de production ne doit être perceptible à l'extérieur du bâtiment;
- Aucun système d'éclairage privé à des fins de protection ne peut être utilisé à l'extérieur du bâtiment, à l'exception d'un système d'éclairage privé de sécurité muni d'un détecteur de mouvement. Le cas échéant, le faisceau lumineux d'un tel système ne doit en aucun cas dépasser la limite du terrain privé sur lequel il est situé et l'intensité de la lumière ne doit en aucun cas être de nature à incommoder le voisinage;
- Aucune clôture, guérite ou toute autre enceinte utilisée à des fins de protection est autorisée sur l'immeuble;
- Aucun affichage comprenant une référence au cannabis et/ou aux produits dérivés du cannabis n'est autorisé sur un bâtiment ou sur l'immeuble;
- Aucune vente au détail ne doit être effectuée à l'intérieur du bâtiment ou sur l'immeuble.

Le tout tel qu'identifié sur l'extrait de la grille des usages et normes annexé au présent règlement sous le numéro G14-2019, laquelle annexe fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Résolution numéro 292-08-2019

13.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 16-2019 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE CINQ CENT QUATRE-VINGT DIX-HUIT MILLE DOLLARS (598 000 \$) AUX FINS DE RÉALISER LES TRAVAUX DE RÉFECTION DE PAVAGE SUR LES RUES THÉRÈSE, RÉMI, YVON ET BENOIT DANS LE CADRE DU PROGRAMME SUR LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2019-2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 16-2019 décrétant un emprunt et une dépense de cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille dollars (598 000 \$) aux fins de réaliser les travaux de réfection de pavage sur les rues Thérèse, Rémi, Yvon et Benoit dans le cadre du Programme sur la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023.

RÈGLEMENT NUMÉRO 16-2019 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE CINQ CENT QUATRE-VINGT DIX-HUIT MILLE DOLLARS (598 000 \$) AUX FINS DE RÉALISER LES TRAVAUX DE RÉFECTION DE PAVAGE SUR LES RUES THÉRÈSE, RÉMI, YVON ET BENOIT, DANS LE CADRE DU PROGRAMME SUR LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2019-2023

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac souhaite

effectuer des travaux de réfection de chaussée à

divers endroits sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' un investissement de l'ordre de 598 000 \$ sera

nécessaire pour permettre la réalisation des travaux de réfection du pavage sur les rues

Thérèse, Rémi, Yvon et Benoit;

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont réalisés dans le cadre du

Programme sur la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023 tel que prévu par le biais de la résolution numéro 278-08-

2019 en annexe « B »;

CONSIDÉRANT la confirmation de la ministre des Affaires

municipales et de l'Habitation, madame Andrée Laforest, en ce qui concerne l'octroi d'une aide financière à la Municipalité d'une somme de 2 456 443 \$ dans le cadre de la TECQ 2019-2023, telle qu'illustrée par la lettre du 21 juin 2019, de

l'annexe « C » du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement ne sera pas assujetti aux

personnes habiles à voter puisqu'au moins 50 % de la dépense prévue fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement (la TECQ), tel que stipulé par le 2° alinéa du 2° paragraphe de l'article 1061 du

Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE la dépense de 598 000 \$ du présent règlement sera assurée à 58,1225 % par le gouvernement provincial et le gouvernement fédéral dans le

cadre de la TECQ 2019-2023, comme suit :

Municipalité: 250 427 \$Gouvernements: 347 573 \$

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été

donné conformément à la Loi, le 2 juillet 2019;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été présenté et déposé

conformément à la Loi, le 2 juillet 2019;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPORÉ PAR monsieur Régent Aubertin ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le règlement d'emprunt de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac portant le numéro 16-2019 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 Nature des travaux

Le conseil de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac décrète la réalisation des travaux de réfection de chaussée sur les rues Thérèse, Rémi, Yvon et Benoit. De manière spécifique, les travaux consistent à l'installation d'une nouvelle couche d'usure en béton bitumineux et l'aménagement de bandes piétonnières de chaque côté de la rue Benoit entre la rue Yvon et la rue Vicky, par le biais de l'élargissement de l'emprise de rue.

ARTICLE 3 Coût des travaux

Le coût net total des travaux est estimé **598 000** \$ incluant les frais contingents, les taxes, les honoraires professionnels et les imprévus, tel que plus amplement détaillé à l'annexe « A » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 Montant de la dépense

Le conseil de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas **598 000 \$** pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 5 Montant de l'emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas **598 000 \$** pour une période de 10 ans.

ARTICLE 6 Compensation

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7 Montant d'une appropriation

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8 Subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années, accordée dans le cadre du programme de travaux TECQ 2019-2023. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE
MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Annexe « A »
Estimation du coût des travaux



Programmation no.01, TECQ 2019-2023 RÉFECTION DE PAVAGE DIVERSES RUES Rues Thérèse, Rémi, Yvon et Benoit

Art	Projets	Coût estimé des projets
2,1	Thérèse, rue	118 700 \$
2,2	Rémi, rue	145 900 \$
2,3	Yvon, rue	72 100 \$
2,4	Benoit, rue, incluant le corridor scolaire	190 500 \$
	Sous-total	527 200 \$
	Frais incidents (8%)	42 176 \$
	Total avant taxes	569 376 \$
	TPS (5%)	28 469 \$
	TVQ (9,975%)	56 795 \$
	Grand total	654 640 \$
	Récupération TPS	(28 469) \$
	Récupération 50 % TVQ	(28 398) \$
	Arrondissement	226 \$
	Coût net	598 000 \$

Estimation préliminaire du coût des travaux

SOUMISSION 2019

IT.	DESCRIPTION DES TRAVAUX	QUANT	ITÉS	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
1,0	TRAVAUX CROISSANT THÉRÈSE (± 379 ml)				
1,1	Nettoyage et préparation de la surface	1,0	giobal	1 500,00 \$	1 500,00 \$
1,2	Pavage couche de correction type EC10 Épaisseur variable	165,0	t.m.	145,00 \$	23 925,00 \$
1,3	Béton bitumineux de type ESG10 - 50 mm d'épaisseur	315,0	t.m.	130,00 \$	40 950,00 \$
1,4	Accotement en pierre MG-20, dans les courbes largeur 500 mm	10,0	t.m.	40,00 \$	400,00 \$
1,5	Accotement du pavage en gazon, largeur 600 mm	280,0	m.ca.	15,00 \$	4 200,00 \$
1,6	Réparation d'entrée privée -Béton bitumineux de type EB-10C	22,0	t.m.	450,00 \$	9 900,00 \$
1,7	Ajustement des services municipaux	5,0	unités	100,00\$	500,00\$
1,8	Élargissement de pavage ou dalot	300,0	m.ca.	60,00\$	18 000,00 \$
1,9	Nettoyage des services municipaux	5,0	unités	50,00 \$	250,00 \$
1,10	Marquage de rue	1,0	global	500,00 \$	500,00 \$
1,11	Signalisation de chantier	1,0	global	1 000,00 \$	1 000,00 \$
1,12	Ponceau à remplacer, diamètre de 450 mm, TBA classe V, incluant les raccordements	12,0	m. lin.	200,00 \$	2 400,00 \$
1,13	Regard puisard existant à reconstruire	2,0	unités	2 200,00 \$	4 400,00 \$
	Sous-total				107 925,00 \$
	Imprévus (10%)				10 775,00 \$
	TOTAL / Travaux croissant Thérèse				118 700,00 \$
2,0	TRAVAUX RUE RÉMI (± 516 ml)				
2,1	Nettoyage et préparation de la surface	1,0	global	2 000,00 \$	2 000,00 \$
2,2	Pavage couche de correction type EC10 Épaisseur variable	210,0	t.m.	145,00 \$	30 450,00 \$
2,3	Béton bitumineux de type ESG10 - 50 mm d'épaisseur	425,0	t.m.	130,00 \$	55 250,00 \$
2,4	Accotement en pierre MG-20 ,dans les courbes largeur 500 mm	10,0	t.m.	40,00 \$	400,00 \$
2,5	Accotement du pavage en gazon, largeur 600 mm	400,0	m.ca.	15,00 \$	6 000,00 \$
2,6	Réparation d'entrée privée -Béton bitumineux de type EB-10C -Pavé uni		t.m. m.ca.	450,00 \$ 160,00 \$	13 500,00 \$ 4 000,00 \$
2,7	Ajustement des services municipaux	10,0	unités	100,00\$	1 000,00 \$
2,8	Élargissement de pavage ou dalot	190,0	m.ca.	60,00\$	11 400,00 \$

Estimation préliminaire du coût des travaux

SOUMISSION 2019

IT.	DESCRIPTION DES TRAVAUX		TITÉS	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
2,9	Dos d'âne à reconstruire, incluant démolition	1,0	global	2 000,00 \$	2 000,00 \$
2,10	Nettoyage des services municipaux	10,0	unités	50,00 \$	500,00 \$
2,11	Marquage de rue et dos d'âne	1,0	global	500,00 \$	500,00 \$
2,12	Signalisation de chantier	1,0	global	1 000,00 \$	1 000,00 \$
2,13	Ponceau à remplacer, diamètre de 450 mm, TBA classe V incluant les raccordements	12,0	m.lín.	200,00 \$	2 400,00 \$
2,14	Regard puisard existant à reconstruire	1,0	unité	2 200,00 \$	2 200,00 \$
	Sous-total				132 600,00 \$
	Imprévus (10%)				13 300,00 \$
	TOTAL / Travaux rue Rémi				145 900,00 \$
3,0	TRAVAUX RUE YVON (± 306 ml)				
3,1	Nettoyage et préparation de la surface	1,0	global	1 500,00 \$	1 500,00 \$
3,2	Planage de la couche d'usure épaisseur +/-50mm	1100,0	m.ca.	4,00 \$	4 400,00 \$
3,3	Pavage couche de correction type EC10 Épaisseur variable	60,0	t.m.	145,00 \$	8 700,00 \$
3,4	Béton bitumineux de type ESG10 - 50 mm d'épaisseur	270,0	t.m.	130,00 \$	35 100,00 \$
3,5	Accotement en pierre MG-20, dans les courbes largeur 500 mm	5,0	t.m.	40,00 \$	200,00 \$
3,6	Accotement du pavage en gazon, largeur 600 mm	210,0	m.ca.	15,00 \$	3 150,00 \$
3,7	Réparation d'entrée privée -Béton bitumineux de type EB-10C -Pierre MG-20	5,0 10,0	t.m. t.m.	450,00 \$ 35,00 \$	2 250,00 \$ 350,00 \$
3,8	Ajustement des services municipaux	5,0	unités	100,00\$	500,00 \$
3,9	Élargissement de pavage ou dalot	60,0	m.ca.	60,00\$	3 600,00 \$
3,10	Dos d'âne à reconstruire, incluant démolition	1,0	global	2 500,00 \$	2 500,00 \$
3,11	Nettoyage des services municipaux	5,0	unités	50,00 \$	250,00 \$
3,12	Marquage de rue et dos d'âne	1,0	global	1 000,00 \$	1 000,00 \$
3,13	Signalisation de chantier	1,0	global	2 000,00 \$	2 000,00 \$
	Sous-total				65 500,00 \$
	Imprévus (10%)				6 600,00 \$
	TOTAL / TRAVAUX RUE YVON				72 100,00 \$

NB Trotoin.

Estimation préliminaire du coût des travaux

SOUMISSION 2019

		GOGINIGOION 201		
IT.	DESCRIPTION DES TRAVAUX	QUANTITÉS	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
4,0	TRAVAUX RUE BENOIT (± 511 ml)			4
4,1	Aménagement des corridors scolaires			* *.
4,1,1	Déblai et remblai de l'infrastructure	1,0 global	12 000,00 \$	12 000,00 \$
4,1,2	Membrane géotextile	800,0 m.ca.	2,50 \$	2 000,00 \$
4,1,3	Fondation en pierre MG-20, épaisseur 300 mm	800,0 m.ca.	22,00 \$	17 600,00 \$_
4,2	Nettoyage et préparation de la surface	1,0 global	2 000,00 \$	2 000,00 \$
4,3	Pavage couche de correction type EC10 Épaisseur variable	210,0 t.m.	145,00 \$	30 450,00 \$
4,4	Béton bitumineux de type ESG10 - 50 mm d'épaisseur	520,0 t.m.	130,00 \$	67 600,00 \$
4,5	Accotement en pierre MG-20 ,dans les courbes largeur 600 mm	210,0 m.ca.	15,00 \$	3 150,00 \$
4,6	Réparation d'entrée privée - Béton bitumineux de type EB-10C - Pavé uni	25,0 t.m. 60,0 m.ca.	450,00 \$ 160,00 \$	11 250,00 \$ 9 600,00 \$
4,7	Ajustement des services municipaux	6,0 unités	100,00\$	600,00\$
4,8	Élargissement de pavage ou dalot	80,0 m.ca.	60,00\$	4 800,00 \$-
4,9	Ponceau à remplacer, diamètre de 450 mm, TBA classe V incluant les raccordements	12,0 m.lin.	200,00 \$	2 400,00 \$
4,10	Regard puisard existant à reconstruire	2,0 unités	2 200,00 \$	4 400,00 \$
4,11	Puisard en PEHD R320, diamètre 450 mm incluant grille en fonte, raccordement et élargissement de la fondation	1,0 global	1 500,00 \$	1 500,00 \$
4,12	Nettoyage des services municipaux	6,0 unités	50,00 \$	300,00 \$
4,13	Marquage de rue	1,0 global	500,00\$	500,00\$
4,14	Signalisation de chantier	1,0 global	1 000,00 \$	1 000,00 \$
4,15	Fossé à profiler	1,0 global	1 000,00 \$	1 000,00 \$
4,16	Aménagement paysager à réparer	20,0 m.ca.	50,00 \$	1 000,00 \$
	Sous-total			173 150,00 \$
	Imprévus (10%)			17 350,00 \$
	TOTAL / TRAVAUX RUE BENOIT			190 500,00 \$

Annexe « B »

Résolution municipale relative à la TECQ

Résolution numéro 278-08-2019

MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION GOUVERNEMENTALE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) POUR LES ANNÉES 2019 À 2023 ET VISANT SPÉCIFIQUEMENT LA PROGRAMMATION NUMÉRO 1

CONSIDÉRANT

les modalités de l'Entente Canada-Québec relative au Fonds de la taxe sur l'essence pour l'horizon 2019-

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de soumettre la programmation TECQ 2019-2023, numéro 1, relative aux travaux d'avant-projet et de conception des plans et devis visant le traitement du manganèse de l'eau à la station d'eau potable ainsi qu'aux ouvrages de réfection de pavage sur les rues Thérèse, Rémi, Yvon et Benoit sous la juridiction de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, pour un coût net de 904 200 \$.

IL ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux concernées par la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution aouvernementale aui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq (5) années du programme;

QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

QUE la municipalité autorise Monsieur Stéphane Giguère, directeur général, et Madame Chantal Ladouceur, trésorière, à signer les documents relatifs à la présente.

Annexe « C »

Correspondance du MAMH



Gouvernement du Québec La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation La ministre responsable de la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean

Québec, le 21 juin 2019

REÇU LE 28 JUIN 2019

Monsieur Benoit Proulx Maire Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac 1110, chemin Principal Saint-Joseph-du-Lac (Québec) J0N 1M0

Monsieur le Maire,

Le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2014-2018 a pris fin le 31 décembre 2018. Un réexamen des modalités avec le gouvernement fédéral, prévu à l'Entente administrative de 2014, a eu lieu en vue d'apporter des ajustements pour la TECQ 2019-2023.

C'est dans ce contexte que le Québec a multiplié les interventions auprès du gouvernement fédéral afin que soient entendues les demandes des municipalités à l'égard de l'admissibilité de certains bâtiments municipaux (hôtels de ville, casernes de pompiers, garages, bureaux et entrepôts municipaux), de l'ensemble des barrages municipaux et des travaux en régie.

Malgré les efforts déployés, et le fait que ces demandes faisaient consensus au Québec, le gouvernement fédéral n'a pas, à ce jour, et malgré ses prétentions en public, répondu favorablement à ces demandes.

Dans ce contexte, et afin de vous confirmer le plus rapidement possible les sommes auxquelles vous avez droit, le gouvernement du Québec a approuvé les modalités de la TECQ 2019-2023, dont l'enveloppe totale atteint 3,41 milliards de dollars, sans les ajustements souhaités. Dans l'éventualité où le gouvernement fédéral réviserait sa position, nous vous informerons en temps opportun de tout changement à ces modalités.

...2

Québec Alle Chauveau, 4º étage 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau Québec (Québec) GTR 4/3 Téléphone : 418 691-2050 Télécopieur : 418 643-1795 Courriel : ministre@mamh.gouv.qc.ca www.mamh.gouv.qc.ca Montréal
Tour de la Place-Victoria, 3° étage
800, rue du Square-Victoria, bureau 3.10
C. P. 83, succ. Tour-de-la-Bourse
Montréal (Québec) Hd. 187
Téléphone : 514 873-2622
Télécopieur : 514 873-2620

L'aide octroyée à chacune des municipalités permettra la réalisation au cours des cinq prochaines années d'importants travaux d'infrastructures au bénéfice des citoyens du Québec.

Ainsi, dans le cadre de la TECQ 2019-2023, la Municipalité recevra 2 456 443 \$, répartis sur cinq ans. Elle devra réaliser des travaux ou des dépenses qu'elle présentera au Ministère, selon l'ordre de priorité suivant :

- l'installation, la mise aux normes et la mise à niveau des équipements d'eau potable et d'assainissement des eaux;
- les études qui visent à améliorer la connaissance des infrastructures municipales;
- 3. le renouvellement des conduites d'eau potable et d'égouts:
- 4. la voirie locale, les infrastructures liées à la gestion des matières résiduelles, les infrastructures visant le déploiement d'un réseau d'Internet haute vitesse, les travaux d'amélioration énergétique des bâtiments ainsi que la construction ou la rénovation d'infrastructures municipales à vocation culturelle, communautaire, sportive ou de loisir.

J'en profite pour confirmer que les dépenses de la Municipalité dans le cadre de ce programme sont admissibles rétroactivement au 1er janvier 2019.

Afin de respecter l'entente conclue avec le gouvernement du Canada, il ne peut y avoir d'annonce publique sans mon autorisation préalable. Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation communiquera avec la Municipalité pour coordonner le tout.

Si vous désirez obtenir de l'information supplémentaire, je vous invite à communiquer avec la Direction générale des infrastructures au 418 691-2005.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les

La ministre,

ANDRÉE LAFOREST

Show T.

Résolution numéro 293-08-2019

13.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 17-2019 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE TROIS CENT SIX MILLE DEUX CENT DOLLARS (306 200 \$) AUX FINS DE RÉALISER LES ÉTUDES D'AVANT-PROJET VISANT LE TRAITEMENT DU MANGANÈSE ISSU DE L'EAU PRÉLEVÉE À LA STATION D'EAU POTABLE DANS LE CADRE DU PROGRAMME SUR LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2019-2023

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte règlement numéro 17-2019 décrétant un emprunt et une dépense de trois cent six mille deux cent dollars (306 200 \$) aux fins de réaliser les études d'avant-projet relatives au traitement du manganèse dans le cadre du Programme sur la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023.

RÈGLEMENT NUMÉRO 17-2019 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE TROIS CENT SIX MILLE DEUX CENT DOLLARS (306 200 \$) AUX FINS DE RÉALISER LES ÉTUDES D'AVANT-PROJET VISANT LE TRAITEMENT DU MANGANÈSE ISSU DE L'EAU PRÉLEVÉE À LA STATION D'EAU POTABLE DANS LE CADRE DU PROGRAMME SUR LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2019-2023

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac souhaite réaliser la programmation des travaux présentés et approuvés par le MAMH dans le cadre du programme TECQ;

CONSIDÉRANT QU' un investissement de l'ordre de 306 200 \$ sera nécessaire pour permettre la réalisation des études d'avant-projet visant le traitement du manganèse de l'eau prélevée à la station d'eau potable;

CONSIDÉRANT

l'entente intermunicipale relative à la construction, l'entretien, l'exploitation et l'opération d'ouvrage d'approvisionnement en eau potable entre les municipalités de Pointe-Calumet et Saint-Joseph-du-

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont réalisés dans le cadre du Programme sur la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023 tel que prévu par le biais de la résolution numéro 278-08-2019 en annexe « B »;

CONSIDÉRANT

la confirmation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, madame Andrée Laforest, en ce qui concerne l'octroi d'une aide financière à la Municipalité d'une somme de 2 456 443 \$ dans le cadre de la TECQ 2019-2023, telle qu'illustrée par la lettre du 21 juin 2019, de l'annexe «C» du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement ne sera pas assujetti aux personnes habiles à voter puisqu'au moins 50 % de la dépense prévue fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement (la TECQ), tel que stipulé par le 2º alinéa du 2º paragraphe de l'article 1061 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE la dépense de 306 200 \$ du présent règlement sera assurée à 58,1225 % par le gouvernement provincial et le gouvernement fédéral dans le cadre de la TECQ 2019-2023, comme suit:

> Municipalité: 128 229 \$ Gouvernements: 177 971 \$

CONSIDÉRANT QU'

un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi, le 2 juillet 2019;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été présenté et déposé conformément à la Loi, le 2 juillet 2019:

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPORÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le règlement d'emprunt de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac portant le numéro 17-2019 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 Nature des travaux

Le conseil de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac décrète la réalisation d'études d'avant-projet visant le traitement du manganèse de l'eau prélevée à la station d'eau potable, à savoir :

- Mandat d'accompagnement à un bureau d'ingénieur conseil visant la préparation et la réalisation d'un banc d'essai;
- Réalisation d'un banc d'essai;
- Mandat professionnel visant à confirmer le débit de conception et la préparation des documents d'appel d'offre de présélection du système de traitement du manganèse;
- Confection des plans et devis;
- Préparation de l'étude faunique et floristique (article 22);

ARTICLE 3 Coût des travaux

Le coût net total des travaux est estimé **306 200 \$** incluant les frais contingents, les taxes, les honoraires professionnels et les imprévus, tel que plus amplement détaillé à l'annexe « A ».

ARTICLE 4 Montant de la dépense

Le conseil de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas **306 200 \$** pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 5 Montant de l'emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas **306 200 \$** pour une période de 10 ans.

ARTICLE 6 Compensation

Pour pourvoir aux remboursements en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble desservis par le réseau d'aqueduc municipal construits ou non, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant le montant de l'échéance annuelle de l'emprunt par le nombre d'immeubles dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

La quote-part de la municipalité de Pointe-Calumet établit selon l'entente de fourniture de service réduira le montant facturé du présent article.

ARTICLE 7 Montant d'une appropriation

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8 Subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années, accordée dans le cadre du programme de travaux TECQ 2019-2023. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Annexe « A »
Estimation du coût des travaux



Programmation no.01, TECQ 2019-2023 TRAITEMENT DU MANGANÈSE Études d'avant-projet incluant plans et devis

Art	Projets	Coût estimé des projets
1.1	Banc d'essai, par Suez	9 502 \$
1.2	Mandat d'accompagnement banc d'essai, par GBI	2 900 \$
1.3	Plans et devis	250 000 \$
1.4	Demande de CA (art.22), par Horizon Multiressource	7 770 \$
1.5	Détermination du débit de conception et appel d'offre de présélection	16 000 \$
	Total avant taxes	286 172 \$
	TPS (5%)	14 309 \$
	TVQ (9,975%)	28 546 \$
	Grand total	329 026 \$
	Récupération TPS	(14 309) \$
	Récupération 50 % TVQ	(14 273) \$
	Frais de financement (2%)	5 723 \$
	Arrondissement	32 \$
	Coût net	306 200 \$

Annexe « B »

Résolution municipale relative à la TECQ

Résolution numéro 278-08-2019

MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION GOUVERNEMENTALE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) POUR LES ANNÉES 2019 À 2023 ET VISANT SPÉCIFIQUEMENT LA PROGRAMMATION NUMÉRO 1

CONSIDÉRANT

les modalités de l'Entente Canada-Québec relative au Fonds de la taxe sur l'essence pour l'horizon 2019-

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de soumettre la programmation TECQ 2019-2023, numéro 1, relative aux travaux d'avant-projet et de conception des plans et devis visant le traitement du manganèse de l'eau à la station d'eau potable ainsi qu'aux ouvrages de réfection de pavage sur les rues Thérèse, Rémi, Yvon et Benoit sous la juridiction de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, pour un coût net de 904 200 \$.

IL ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la municipalité s'engage à respecter les modalités du quide qui s'appliquent à elle;

QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable et à déagger le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux concernées par la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq (5) années du programme;

QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

QUE la municipalité autorise Monsieur Stéphane Giguère, directeur général, et Madame Chantal Ladouceur, trésorière, à signer les documents relatifs à la présente.

Annexe « C »

Correspondance du MAMH



Gouvernement du Québec La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation La ministre responsable de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean

Québec, le 21 juin 2019

REÇU LE 28 JUIN 2019

Monsieur Benoit Proulx Maire Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac 1110, chemin Principal Saint-Joseph-du-Lac (Québec) J0N 1M0

Monsieur le Maire,

Le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2014-2018 a pris fin le 31 décembre 2018. Un réexamen des modalités avec le gouvernement fédéral, prévu à l'Entente administrative de 2014, a eu lieu en vue d'apporter des ajustements pour la TECQ 2019-2023.

C'est dans ce contexte que le Québec a multiplié les interventions auprès du gouvernement fédéral afin que soient entendues les demandes des municipalités à l'égard de l'admissibilité de certains bâtiments municipaux (hôtels de ville, casernes de pompiers, garages, bureaux et entrepôts municipaux), de l'ensemble des barrages municipaux et des travaux en régie.

Malgré les efforts déployés, et le fait que ces demandes faisaient consensus au Québec, le gouvernement fédéral n'a pas, à ce jour, et malgré ses prétentions en public, répondu favorablement à ces demandes.

Dans ce contexte, et afin de vous confirmer le plus rapidement possible les sommes auxquelles vous avez droit, le gouvernement du Québec a approuvé les modalités de la TECQ 2019-2023, dont l'enveloppe totale atteint 3,41 milliards de dollars, sans les ajustements souhaités. Dans l'éventualité où le gouvernement fédéral réviserait sa position, nous vous informerons en temps opportun de tout changement à ces modalités.

...2

Québec
Aile Chauveau, 4º étage
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 413
Téléphone : 418 691-2050
Télécopieur : 418 643-1795
Courriel : ministre@mamh.gouv.qc.ca

Montréal Tour de la Place-Victoria, 3° étage 800, rue du Square-Victoria, bureau 3.16 C. P. 83, succ. Tour-de-la-Bourse Montréal (Québec) H4Z 187 Téléphone : 514 873-2622 Télécopieur : 514 873-2620 L'aide octroyée à chacune des municipalités permettra la réalisation au cours des cinq prochaines années d'importants travaux d'infrastructures au bénéfice des citoyens du Québec.

Ainsi, dans le cadre de la TECQ 2019-2023, la Municipalité recevra 2 456 443 \$, répartis sur cinq ans. Elle devra réaliser des travaux ou des dépenses qu'elle présentera au Ministère, selon l'ordre de priorité suivant :

- l'installation, la mise aux normes et la mise à niveau des équipements d'eau potable et d'assainissement des eaux;
- les études qui visent à améliorer la connaissance des infrastructures municipales;
- 3. le renouvellement des conduites d'eau potable et d'égouts;
- 4. la voirie locale, les infrastructures liées à la gestion des matières résiduelles, les infrastructures visant le déploiement d'un réseau d'Internet haute vitesse, les travaux d'amélioration énergétique des bâtiments ainsi que la construction ou la rénovation d'infrastructures municipales à vocation culturelle, communautaire, sportive ou de loisir.

J'en profite pour confirmer que les dépenses de la Municipalité dans le cadre de ce programme sont admissibles rétroactivement au 1er janvier 2019.

Afin de respecter l'entente conclue avec le gouvernement du Canada, il ne peut y avoir d'annonce publique sans mon autorisation préalable. Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation communiquera avec la Municipalité pour coordonner le tout.

Si vous désirez obtenir de l'information supplémentaire, je vous invite à communiquer avec la Direction générale des infrastructures au 418 691-2005.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre,

ANDRÉE LAFOREST

Show T.

Résolution numéro 294-08-2019

13.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 18-2019 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2007 RELATIF AUX ANIMAUX AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE DE POULES DANS CERTAINES ZONES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte règlement numéro 18-2019 visant la modification du règlement numéro 02-2007 relatif aux animaux afin d'ajouter des dispositions relatives à la garde de poules dans certaines zones de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

RÈGLEMENT NUMÉRO 18-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2007, AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE DE POULES DANS CERTAINES ZONES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite permettre, sous

certaines conditions, la garde de poules dans

certaines zones de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté et un avis de

motion a été donné le 2 juillet 2019, conformément à la Loi;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 1 du règlement numéro 02-2007 est modifié par l'ajout, à la suite de l'expression « Personne », de l'expression suivante :

« Poule pondeuse »: La poule pondeuse est l'oiseau de basse-cour de la

famille des gallinacés, femelle adulte du coq, aux

ailes courtes.

ARTICLE 2

L'article 5 du règlement numéro 02-2007 est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

- « Nonobstant le premier alinéa du présent article, dans les zones résidentielles (R), rurales (RU) et mixtes (M), telles que définies et aux conditions prévues au Règlement de zonage 4-91 ou sur tout immeuble à usage résidentiel situé dans le périmètre urbain, un maximum de trois (3) poules pondeuses peut être gardé dans une unité d'occupation, et ce, aux conditions suivantes :
 - La garde d'un coq est interdite;
 - Lorsque le propriétaire en assure la surveillance, les poules peuvent être laissées en liberté entre 7 h et 21 h, dans une cour clôturée de manière à les contenir sur le terrain privé;
 - Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 21 h et 7 h;
 - Un seul poulailler est permis par terrain;
 - La dimension minimale d'un poulailler doit être de 0,37 mètre carré par poule, sans excéder une superficie de plancher de 10 mètres carrés;
 - La hauteur maximale du poulailler est de 2,5 mètres;
 - La dimension minimale de l'enclos est de 0,92 mètre carré par poule sans excéder une superficie de plancher de 10 mètres carrés:
 - Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être situés dans la cour arrière ou dans une cour latérale à une distance minimale d'un (1) mètre des lignes de propriété.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

CORRESPONDANCES

Résolution numéro 295-08-2019

14.1 <u>DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ORGANISATION DE LA FÊTE DE FIN DE SAISON DU CLUB DE SOCCER LES PHÉNIX DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC</u>

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac offre un montant de 500 \$ pour la toute dernière fête de fin de saison qu'organise le Club de soccer Les Phénix afin qu'elle soit toute spéciale. Étant donné la fusion de plusieurs clubs de la région dès l'an prochain, c'est une nouvelle organisation qui prendra la suite. Un diner hot-dog, des jeux gonflables et autres seront de la journée qui aura lieu le 25 août prochain.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-90-970.

❖ PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes, au nombre de vingt-deux (22), se sont exprimées a été tenue conformément à la Loi.

❖ LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 296-08-2019

16.1 LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la présente séance soit levée. Il est 20 h 55.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.